

## Laetitia FARNET

**De:** MURIEL, Alexandra (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)  
<Alexandra.MURIEL@ars.sante.fr>  
**Envoyé:** lundi 6 janvier 2020 17:38  
**À:** Urbanisme  
**Cc:** COUDERT Laetitia (Chef de Bureau) - DDTM 83/SAD/BAT  
**Objet:** TR: CE-2019-2494 consultation\_PLU COGOLIN\_modification n°2

Bonjour

La DREAL a sollicité l'ARS pour avis sur la modification n°2 du PLU. Afin de vous permettre de procéder aux ajustements de votre document, je vous transmets directement deux observations sur le règlement :

-qualité de l'air/pollens :

Des modifications sont proposées pour les articles 13 des zones U relatifs aux espaces verts et plantations : afin de limiter les effets des nouvelles plantations sur la santé des populations sensibles aux pollens, le PLU peut réglementer ou interdire certaines essences végétales ayant un fort pouvoir allergisant (cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne...). Pour plus d'informations se reporter aux recommandations de l'ANSES (rapport d'expertise de 2014 « Etat des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant) ou du réseau National de Surveillance Aérobiologique (guide en ligne sur [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org))

-alimentation en eau potable

\*En zone UE, le règlement (article UE4) indique que pour les secteurs : l'Hermitan, les Aumares et Saint-Maur « *En cas d'impossibilité de raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable, les constructions ou installation doivent être alimentées par captage ou forage, à condition que la potabilité de l'eau, son débit minimal et sa protection contre tout risque de pollution soient assurés.* »

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées

- **Cette rédaction de l'article UE4 doit donc être modifiée si ces secteurs sont maintenus en zone urbanisée. Une réflexion sur le raccordement au réseau public de cette zone doit être menée.**

\*De même, les articles A4 et N4 « *En cas d'impossibilité de raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable, les constructions ou installation doivent être alimentées par captage ou forage, à condition que la potabilité de l'eau, son débit minimal et sa protection contre tout risque de pollution soient assurés.* » devront être complétés à minima par la mention « selon le respect de la réglementation en vigueur ».

En effet, en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'eau potable, la potabilité, le débit minimal et la protection contre tout risque de pollution ne constituent pas les seules réserves à la possibilité d'utiliser une ressource privée. Voici la réglementation sanitaire applicable dans ce cas :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.
- De plus, le PLU doit prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable.

Cordialement,



Alexandra MURIEL | Responsable de l'unité Milieux extérieurs

Service santé environnement  
Délégation départementale du Var  
Tel. direct : 04.13.55.89.28  
Portable : 07.60.95.64.79

• ARS Paca, une agence, une région,  
pour une meilleure santé  
[www.paca.ars.sante.fr](http://www.paca.ars.sante.fr)



---

**De :** ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr [mailto:[ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)]

**Envoyé :** vendredi 20 décembre 2019 16:42

**À :** MURIEL, Alexandra (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE); ARS-PACA-DT83-SANTE-ENVIRONNEMENT; "DDTM 83/SEBIO (Service Eau et Biodiversité)"; "GROSSO Jean-Baptiste (Chef de Bureau) - DDTM 83/SEBIO/BPE"; "DDTM 83/SPP/PAU (Pôle Animation Urbanisme)"; "COUDERT Laetitia (Chef de Pôle) - DDTM 83/SPP/PAU"

**Objet :** CE-2019-2494 consultation

Bonjour,

Conformément à l'article R.104-31 du code de l'urbanisme votre avis est sollicité pour le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin (83).

Merci de donner votre avis, sous la forme qui vous conviendra avant le **17/01/2020**.

Dans l'éventualité de demande d'informations complémentaires, il est possible de vous adresser directement au maître d'ouvrage (MO). En l'espèce le MO peut être contacté à l'adresse mail suivante : [urbanisme@cogolin.fr](mailto:urbanisme@cogolin.fr)

Je vous remercie.

Cordialement.

Laure JOZWIAK

---

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !